

Journal officiel

des Communautés européennes

L 101

27^e année

13 avril 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 1003/84 du Conseil, du 10 avril 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1822/83 en ce qui concerne la date de prise en charge du lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention italien 1**
- * **Règlement (CEE) n° 1004/84 du Conseil, du 10 avril 1984, rectifiant le règlement (CEE) n° 855/84 relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles 2**
- * **Règlement (CEE) n° 1005/84 du Conseil, du 10 avril 1984, dérogeant à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes 4**
- Règlement (CEE) n° 1006/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 1007/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 1008/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 1009/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 12
- * **Règlement (CEE) n° 1010/84 de la Commission, du 11 avril 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires de l'Uruguay, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil 16**

(Suite au verso.)

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 1011/84 de la Commission, du 10 avril 1984, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 997/81 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins	17
* Règlement (CEE) n° 1012/84 de la Commission, du 10 avril 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1577/81, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	25
Règlement (CEE) n° 1013/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	30
Règlement (CEE) n° 1014/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol	34
Règlement (CEE) n° 1015/84 de la Commission, du 12 avril 1984, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne	36
Règlement (CEE) n° 1016/84 de la Commission, du 12 avril 1984, portant deuxième prolongation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs et le froment tendre	37
Règlement (CEE) n° 1017/84 de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	38

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles (JO n° L 90 du 1. 4. 1984)	40
* Rectificatif à la décision 84/139/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1984, portant révision du programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981 à 1985) adopté par la décision 81/213/CEE (JO n° L 71 du 14. 3. 1984)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/84 DU CONSEIL

du 10 avril 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1822/83 en ce qui concerne la date de prise en charge du lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention italien

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1822/83 du Conseil, du 30 juin 1983, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres⁽³⁾, il est prévu que l'organisme d'intervention italien prend en charge 50 000 tonnes de lait écrémé en poudre avant le début de la campagne laitière 1984/1985; que, suite à des difficultés qui se sont présentées lors de la mise en

œuvre de l'opération de transfert, la prise en charge par l'organisme d'intervention italien dans le délai prévu n'est pas possible; qu'il s'avère dès lors nécessaire de reporter l'échéance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1822/83, les termes « avant le début de la campagne laitière 1984/1985 » sont remplacés par les termes « avant le 1^{er} janvier 1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 5. 7. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1004/84 DU CONSEIL

du 10 avril 1984

rectifiant le règlement (CEE) n° 855/84 relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁶⁾ a introduit avec effet au 1^{er} janvier 1985 un nouveau régime de calcul des montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande de porc ; que le régime de calcul applicable jusqu'à cette date n'a pas été repris dans le nouveau texte ; qu'il s'agit d'une omission manifeste, qu'il convient de rectifier ;

considérant que dans le règlement (CEE) n° 1223/83⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84, les taux représentatifs pour le mark allemand et le florin néerlandais applicables pour les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que des céréales ont été fixés pour la campagne de commercialisation 1983/1984 ; que les nouveaux taux représenta-

tifs pour ces monnaies fixés dans le règlement (CEE) n° 855/84 n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 ; qu'il est dès lors nécessaire de proroger la validité des taux représentatifs valables pour la campagne 1983/1984 jusqu'au 31 décembre 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 855/84 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71 dans la version du règlement (CEE) n° 2025/83 restent valables jusqu'au 31 décembre 1984. »

Article 2

1. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1223/83 dans la version du règlement (CEE) n° 855/84 est complétée par le paragraphe suivant :

« 4. Les taux représentatifs fixés au paragraphe 2 de l'annexe III du règlement (CEE) n° 1223/83 dans sa version originale restent valables jusqu'au 31 décembre 1984. »

2. L'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1223/83 dans la version du règlement (CEE) n° 855/84 est complétée par le paragraphe suivant :

« 4. Les taux représentatifs fixés au paragraphe 2 de l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 1223/83 dans sa version originale restent valables jusqu'au 31 décembre 1984. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet le 1^{er} avril 1984.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 79.

(4) Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

(5) Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).

(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

(7) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/84 DU CONSEIL

du 10 avril 1984

dérogant à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83⁽²⁾, et notamment son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la récolte communautaire de citrons pour 1983 a été relativement abondante par rapport à celle de la campagne précédente, de sorte que des retraits substantiels du marché sont à prévoir ;

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 a défini les destinations des produits ayant fait l'objet d'interventions ;

considérant que certains États membres ont demandé que, pour améliorer les conditions de ravitaillement de la population de la Pologne, des citrons retirés du marché puissent être expédiés dans ce pays par l'intermédiaire d'organisations charitables ;

considérant qu'une telle action n'est pas prévue par l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que, toutefois, en raison, d'une part, des difficultés de ravitaillement que rencontre la population de la Pologne et, d'autre part, du niveau de la récolte de citrons dans la Communauté, il est opportun de prendre, à titre

exceptionnel, une mesure dérogatoire audit article 21, en autorisant les États membres à livrer aux organisations concernées des citrons retirés du marché, en vue de leur distribution gratuite en Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72, les États membres sont autorisés, pendant la campagne 1983/1984, à mettre à la disposition des organisations charitables agréées à cet effet des citrons d'origine communautaire retirés du marché, conformément audit règlement, en vue de leur distribution gratuite en Pologne.

2. Les frais d'acheminement des citrons visés au paragraphe 1, depuis les lieux d'intervention jusqu'aux lieux où ils sont livrés à leurs destinataires polonais, sont pris en charge par les organisations charitables qui procèdent à ces opérations.

3. Les citrons expédiés en application du paragraphe 1 ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1984.

*Par le Conseil**Le président*

C. CHEYSSON

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1006/84 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	90,25
10.01 B II	Froment (blé) dur	147,13 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	100,91 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	84,18
10.04	Avoine	87,33
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	61,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	89,21 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	141,60
11.01 B	Farines de seigle	156,49
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	241,79
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	150,43

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1007/84 DE LA COMMISSION**du 12 avril 1984****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	1,29	1,29	17,34
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	1,18
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,81	1,81	24,28

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,30	2,30	30,87	30,87
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,72	1,72	23,06	23,06
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/84 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1984

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 663/84, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3488/82⁽⁷⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 664/84⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par

voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Tunisie, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément à l'accord entre la Communauté et ce pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 9 et 10 avril 1984 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 372 du 30. 12. 1982, p. 13.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁹⁾ JO n° L 73 du 16. 3. 1984, p. 11.⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	61,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	60,50 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	57,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	69,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	92,00 ⁽³⁾

(¹) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Tunisie : 12,69 Écus (^(*)) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(^(*)) Ce montant pourra être majoré d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et le pays tiers en question.

(²) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	13,31
07.03 A II	13,31
15.17 B I a)	30,25
15.17 B I b)	48,40
23.04 A II	4,56

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/84 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1984
fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 886/84⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 886/84 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	23,84
04.01 A I b)	0120	21,43
04.01 A II a) 1	0130	21,43
04.01 A II a) 2	0140	25,74
04.01 A II b) 1	0150	20,22
04.01 A II b) 2	0160	24,53
04.01 B I	0200	47,09
04.01 B II	0300	99,62
04.01 B III	0400	153,95
04.02 A I	0500	20,96
04.02 A II a) 1	0620	113,79
04.02 A II a) 2	0720	163,91
04.02 A II a) 3	0820	166,33
04.02 A II a) 4	0920	227,60
04.02 A II b) 1	1020	106,54
04.02 A II b) 2	1120	156,66
04.02 A II b) 3	1220	159,08
04.02 A II b) 4	1320	220,35
04.02 A III a) 1	1420	26,59
04.02 A III a) 2	1520	35,90
04.02 A III b) 1	1620	99,62
04.02 A III b) 2	1720	153,95
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0654 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,5666 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,2035 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0654 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,5666 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,2035 (*)
04.02 B II a)	2820	50,55
04.02 B II b) 1	2910	par kg 0,9962 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,5395 (*)
04.03 A	3110	181,12
04.03 B	3210	220,97
04.04 A	3300	204,92 (*)
04.04 B	3900	256,60 (*)
04.04 C	4000	157,69 (*)
04.04 D I a)	4410	161,65 (*)
04.04 D I b)	4510	160,93 (*)
04.04 D II	4610	257,65
04.04 E I a)	4710	256,60
04.04 E I b) 1	4800	202,22 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	175,62 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	131,72
04.04 E I c) 2	5250	272,34
04.04 E II a)	5310	256,60
04.04 E II b)	5410	272,34
17.02 A II	5500	40,31 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	40,31
23.07 B I a) 3	5700	82,33
23.07 B I a) 4	5800	106,83
23.07 B I b) 3	5900	99,44
23.07 B I c) 3	6000	80,53
23.07 B II	6100	106,83

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (3) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (4) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 22,23 Écus.
- (5) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 22,23 Écus.
- (6) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (7) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (8) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (9) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (10) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (11) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (12) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (13) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/84 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, originaires de l'Uruguay, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que pour certains cuirs et peaux de bovins, de la sous-position 41.02 ex C du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 4 750 000 Écus ; que, le 6 avril 1984, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Uruguay ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Uruguay,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 16 avril 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Uruguay :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.02 (codes Nimex 41.02-21, 28, 31, 32, 35, 37, 98)	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 et 41.08 : ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/84 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1984

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 997/81 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1595/83⁽²⁾, et notamment son article 54 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 997/81 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1224/83⁽⁴⁾, prévoit les modalités d'application pour la désignation des vins et des moûts de raisins ; que l'expérience acquise dans son application conduit à y apporter un certain nombre de modifications ;

considérant que, dans le but de donner à l'embouteilleur davantage de liberté dans la manière de présenter les indications obligatoires sur l'étiquetage des vins, et notamment afin de permettre l'utilisation d'étiquettes complémentaires pour toutes les indications obligatoires prescrites pour les vins importés, il s'est avéré utile de prévoir le principe que toutes les indications obligatoires sur l'étiquetage soient regroupées dans le même champ visuel et non plus sur une seule et même étiquette ;

considérant que, dans l'intérêt du consommateur, il convient de préciser que le titre alcoométrique acquis ou total indiqué sur l'étiquette est celui qui est déterminé par l'analyse ; que le chiffre exprimant ce titre alcoométrique doit néanmoins, par souci de simplification, pouvoir être arrondi dans certaines limites ; que l'expérience acquise conduit à reconsidérer la tolérance admise jusqu'alors pour cette indication ;

considérant que l'Australie a demandé de pouvoir exporter dans la Communauté des vins portant l'indication du nom de deux variétés et que, afin d'éviter une discrimination dans la désignation des vins importés par rapport aux vins communautaires, il conviendrait de compléter le règlement (CEE) n° 997/81 en ce qui concerne la désignation des vins australiens ;

considérant que, eu égard à l'importance que revêt la teneur en sucre résiduel pour la description de certains

types de vin, il y a lieu de subordonner l'utilisation des termes descriptifs indiqués au respect de critères analytiques qu'il convient de fixer sur l'étiquetage ; que le choix du consommateur en serait facilité ;

considérant que les versions allemande et néerlandaise du deuxième tiret de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 997/81 diffèrent manifestement des versions des autres langues officielles de la Communauté ; qu'il convient de modifier ces deux versions afin de rendre cette disposition uniforme dans toutes les langues officielles ; que, dans la même optique, il importe de supprimer la note 8 en bas de page dans la version grecque de l'annexe III point III (Grèce) ;

considérant qu'il y a lieu de compléter ou de corriger à plusieurs endroits les listes figurant aux annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 997/81, conformément aux demandes de certains pays tiers et dans le cadre des règles générales établies par le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3685/81⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 997/81 est modifié comme suit.

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les indications obligatoires sur l'étiquetage visées à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 12 paragraphe 1, à l'article 22 paragraphe 1, à l'article 27 paragraphe 1, à l'article 28 paragraphe 1 et à l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 355/79, ainsi que celles rendues obligatoires par les États membres en application de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 13 paragraphe 2 et de l'article 23 paragraphe 2, ou par la Commission en application de l'article 30 paragraphe 3 dudit règlement :

— sont regroupées dans le même champ visuel, soit sur la même étiquette ou sur plusieurs étiquettes apposées sur le même récipient, soit directement sur le même récipient,

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 16. 4. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 21. 5. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.

⁽⁶⁾ JO n° L 369 du 24. 12. 1981, p. 1.

et,

- sont présentées dans des caractères clairs, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'elles ressortent bien du fond sur lequel elles sont imprimées et pour que l'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications écrites et dessins.

Il est toutefois admis que les indications obligatoires relatives à l'importateur puissent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figurent les autres indications obligatoires. »

2. L'article 8 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'indication du titre alcoométrique acquis visée à l'article 2 paragraphe 2 point f), à l'article 12 paragraphe 2 point g), à l'article 22 paragraphe 1 point b), à l'article 27 paragraphe 2 point d), à l'article 28 paragraphe 2 point f) et à l'article 29 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 355/79 est faite par unité ou demi-unité de pourcentage de volume. Sans préjudice des marges d'erreur prévues par la méthode d'analyse de référence utilisée en application du règlement (CEE) n° 1108/82 de la Commission (1), le titre alcoométrique indiqué ne peut être supérieur de plus de 0,3 % vol ni inférieur de plus de 0,5 % vol au titre déterminé par l'analyse.

Le chiffre correspondant au titre alcoométrique acquis est suivi du symbole "% vol" et peut être précédé des termes "titre alcoométrique" ou "alcool acquis".

(1) JO n° L 133 du 14. 5. 1982, p. 1. »

3. L'article 12 paragraphe 2 point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) d'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de Nouvelle-Zélande et de l'Australie soient désignés par les noms de deux variétés de vigne, à condition que ces vins proviennent entièrement des variétés indiquées. Dans ce cas, le pourcentage de chacune des variétés mises en œuvre pour l'élaboration de ce vin peut être précisé, pour autant qu'une telle précision soit prévue, pour le marché interne du pays tiers dont ce vin est originaire, par les dispositions nationales de ce pays ; ».

4. L'article 13 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :

« 6. En application de l'article 2 paragraphe 2 point h), de l'article 12 paragraphe 2 point k), de l'article 27 paragraphe 2 point i) et de l'article 28 paragraphe 2 point k) du règlement (CEE) n° 355/79, ne peuvent être indiqués les termes suivants :

- a) "sec", "trocken", "secco" ou "asciutto", "dry", "tør" ou "ξηρός", qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel :

— de 4 grammes par litre au maximum, ou

— de 9 grammes par litre au maximum lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel,

ou

— pendant une période transitoire, expirant le 31 août 1985, de 10 grammes par litre au maximum en ce qui concerne les v.q.p.r.d. ayant droit à la dénomination "Frascati" ;

- b) "demi-sec", "halbtrocken", "abboccato", "medium dry", "halvtør", ou "ημίξηρος", qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point a) et atteint au maximum :

— 12 grammes par litre,

ou

— 18 grammes par litre, lorsque la teneur en acidité totale est fixée en application du deuxième alinéa premier tiret ;

- c) "moelleux", "lieblich", "amabile", "medium", "medium sweet", "halvsød" ou "ημίγλυκος", qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel qui dépasse les chiffres visés au point b) et atteigne au maximum 45 grammes par litre ;

- d) "doux", "süß", "dolce", "sweet", "sød", ou "γλυκύς", qu'à condition que le vin en question ait une teneur en sucre résiduel de 45 grammes par litre au minimum.

Les États membres peuvent, pour l'utilisation :

— des termes visés au premier alinéa points b) et c) prescrire comme critère analytique complémentaire la teneur minimale d'acidité totale,

— des termes visés au premier alinéa point d) dans le cas de certains v.q.p.r.d. obtenus sur leur territoire, prescrire une teneur en sucre résiduel minimale non inférieure à 35 grammes par litre, pour autant qu'une telle exigence résulte des dispositions nationales régissant sa production.

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, partie C, des mesures prises par les États membres en application du deuxième alinéa.

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 355/79, les dispositions visées aux premier et deuxième alinéas n'excluent pas la possibilité pour les États membres d'admettre, pour les vins commercialisés sur leur territoire, que la teneur en sucre résiduel décrivant le type de vin soit indiquée par un chiffre ou un autre marquage dans le cadre d'une échelle graduée. »

5. Le texte figurant à l'article 16 paragraphe 1 deuxième tiret des versions allemande et néerlandaise est remplacé par le texte suivant :

a) en ce qui concerne la version allemande,

« — zu den natürlichen oder technischen Weinbaubedingungen, die diesem Wein zugrundeliegen » ;

b) en ce qui concerne la version néerlandaise :

« — de aan deze wijn ten grondslag liggende natuurlijke of technische omstandigheden van de wijnbouw, ».

6. À l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa point c) est ajouté le tiret suivant :

« — "crianza" pour les vins importés originaires de l'Espagne portant une des indications géographiques figurant à l'annexe II point VII, pour

autant que les dispositions espagnoles concernant l'utilisation de cette indication soient respectées ».

7. L'article 19 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant : « Les mentions visées au premier alinéa sont faites en caractères dont la hauteur est au moins de 120 millimètres. »

8. Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. L'annexe I est modifiée comme suit :

a) le point 3 « ESPAGNE » est remplacé par le texte suivant :

« 3. ESPAGNE

- Denominación de origen calificada
- Denominación de origen
- Vino de calidad ⁽¹⁾
- Vino de calidad superior ⁽¹⁾
- Reserva
- Gran Reserva.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les vins portant une indication géographique visée à l'annexe II chapitre VII point 1 (denominación de origen). » ;

b) le point suivant est ajouté après le point 16 :

« 17. SAN MARINO

- Superiore ».

2. L'annexe II est modifiée comme suit :

a) au point II « ALGÉRIE » sont ajoutées les indications géographiques suivantes :

- « — Mostaganem
- Oranie » ;

b) le point VII « ESPAGNE » est remplacé par le texte suivant :

« VII. ESPAGNE

1. Les vins ayant droit à la mention "denominación de origen" portant une des indications géographiques suivantes :

- | | |
|-----------------|------------------------|
| — Rioja | — Jumilla |
| — Tarragona | — Almansa |
| — Valdeorras | — La Mancha |
| — Ribeiro | — Métrida |
| — Priorato | — Valdepeñas |
| — Alella | — Ampurdán-Costa Brava |
| — Utiel-Requena | — Yecla |
| — Valencia | — Campo de Borja |
| — Alicante | — Rueda |
| — Cariñena | — Ribera del Duero |
| — Navarra | — Condado de Huelva |
| — Penedés | — Montilla — Moriles |

2. Les vins portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région dont ils sont originaires :

Región Gallega

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| — Salnés | — Ribera del Ulla |
| — Cambados | — Chantada |
| — El Rosal | — Quiroga |
| — Baixo Miño | — Amandi |
| — Valle de Monterrey | — Ribera del Sil |
| — Condado del Tea | — Bollo |
| — Valle del Miño ⁽¹⁾ | — Celanova |
| — Betanzos | — Fondo de la Ria de Vigo y Morrazo |

Región Cantabrica

- Baquio
- Guetaria
- Potes

Región del Duero

- Toro
- Cigales
- Al Bierzo
- Valdevimbre-Los Oteros
- Ribera del Arlanza
- La Ribera de Salamanca
- La Sierra
- Valtiendas
- La Bañeza
- Campo de San Esteban
- Ribera del Cea
- Benavente
- Fermoselle

Región de alto Ebro**Región Aragonesa**

- Somontano
- Calatayud
- Ateca
- Valdejalón
- Alto Jiloca
- Bajo Aragón
- Muniesa
- Belchite
- Valderrobles
- Daroca.

Región Catalana

- Terra Alta ⁽¹⁾
- Conca de Barbera ⁽¹⁾
- Anoia
- Artés
- Conca de Tremp
- Penellas
- Raimat
- Segarra Baja
- Bajo Ebro-Montsiá

Región Balear

- Binisalem
- Felanitx

Región Extremena

- Tierra de Barros
- Almendralejo
- Montánchez
- Cañamero
- Guareña-Don Benito
- Matanegra-El Raposo
- Cilleros

Región Central

- Manchuela
- Arganda
- Navalcarnero
- San Martín de Valdeiglesias
- Cebreros
- Monte Aragón
- Pozohondo
- Valle del Alberche
- Valle del Tiétar
- Sacedón-Mondéjar
- Galvez

Región Levantina

- Bullas
- Beniarrés
- Llíber-Jávea
- San Mateo
- Bajo Maestrazgo
- Abanilla

Región Andaluza

- Los Palacios
- Lopera
- Laujar
- Villaviciosa
- La Costa de Granada
- Aljarafe

Región Canaria :

- La Geria
- Tacoronte
- Fuencaliente
- El Golfo
- Icod

(1) L'indication de cette région viticole est accompagnée de l'indication de l'État auquel cette région appartient. » ;

c) le point VIII « ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE » sous B est remplacé par le texte suivant :

« B. Les vins portant l'indication d'un des noms suivants de l'État et/ou de la région viticole (vicultural area) dont ils sont originaires :

1. California

1.1. Régions viticoles :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| — Alexander Valley | — Shenandoah Valley (1) |
| — Carmel Valley | — Sierra Foothills |
| — Carnetos | — Solvang |
| — Central Coast Counties | — Sonoma Valley |
| — Clarksburg | — Temecula |
| — Dry Creek (1) | — Templeton |
| — Dry Creek Region (1) | — Yountville |
| — Dry Creek Valley (1) | — Santa Maria Valley |
| — Edna Vallea | — San Pasqual Valley |
| — Hopland | — Guenoc Valley |
| — Lime Kiln Valley | — McDowell Valley |
| — Livermore Valley | — Chalone (1) |
| — Lodi (1) | — Cienega Valley |
| — Los Carneros | — Paicines |
| — Mt. Veeder | — Solano County Green Valley |
| — Mt. Veeder District | — Suisun Valley |
| — Napa Valley | — Anderson Valley |
| — Napa-Sonoma-Mendocino | — Arroyo Seco |
| — North Coast Counties | — Cole Ranch |
| — Paso Robles | — El Dorado |
| — Pinnacles | — Fiddletown |
| — Pope Valley | — Howell Mountain |
| — Redwood Valley | — Knights Valley |
| — Russian River Valley | — Merritt Island |
| — Sanel Valley | — North Coast |
| — Santa Clara Valley | — Potter Valley |
| — Santa Cruz Mountains | — Sonoma County Green Valley |
| — Santa Ynez | — Willow Creek |
| — Santa Ynez Valley | — York Mountain |
| — Saratoga | |

2. Indiana

- 2.1. Région viticole Ohio River Valley (1)

3. Kentucky

- 3.1. Région viticole Ohio River Valley (1)

4. Michigan

4.1. Régions viticoles :

- Fennvile
- Leelanau Peninsula
- Lake Michigan Shore

5. Missouri

5.1. Régions viticoles :

- Augusta
- Hermann (1)

6. New York

6.1. Régions viticoles :

- Finger Lakes
- Hudson River Region
- Lake Erie Islands
- Lake Erie (1)

7. Ohio

7.1. Régions viticoles :

- Isle of St. George
- Loramie Creek ;
- Grand River Valley
- Lake Erie (1)
- Ohio River Valley (1)

8. Oregon

- 8.1. Région viticole de Willamette Valley

9. Pennsylvania

- 9.1. Lancaster Valley
- 9.2. Lake Erie ⁽¹⁾

10. Virginia

- 10.1. Régions viticoles :
 - Rocky Knob
 - Shenandoah Valley ⁽¹⁾
 - North Fork of Roanoke

11. West Virginia

- 11.1. Régions viticoles :
 - Shenandoah Valley ⁽¹⁾
 - Ohio River Valley ⁽¹⁾

12. Washington

- 12.1. Région viticole de Yakima Valley

⁽¹⁾ L'indication de cette région viticole est accompagnée de l'indication de l'État auquel cette région appartient. » ;

d) les points suivants sont ajoutés après le point XX :

• XXI. SAN MARINO

Les vins issus de la région viticole délimitée de ce pays.

XXII. ÉGYPTE

Les vins portant une des indications géographiques suivantes :

- Matamir
- Oasis Fayoum
- Mariutis
- Nubaria
- Valley of the Nile ».

3. L'annexe III est modifiée comme suit :

- a) dans la version grecque, au point III « GRÈCE », la note ⁽⁸⁾ en bas de page, ainsi que les références à celle-ci, sont supprimées. La note ⁽⁹⁾ en bas de page devient la note ⁽⁸⁾ en bas de page ;
- b) au point IV « ITALIE » est ajouté après le nom « Alicante » la référence ⁽²⁾, et, en bas de la même page, la note en bas de page suivante :

⁽²⁾ Le nom de variété "Alicante" ne peut être utilisé seul pour la désignation d'un vin ».

4. L'annexe IV est modifiée comme suit :

- a) au point III « AUSTRALIE » est ajouté à la colonne droite le mot « Cabernet » comme synonyme de la variété « Cabernet Sauvignon » ;
- b) en ce qui concerne le point XIV « BULGARIE » :
 - les noms de variété suivants sont ajoutés à la colonne gauche : « Sauvignon blanc », « Müller-Thurgau », « Grüner Veltliner » et « Gamay noir »,
 - les mots « Sauvignon » et « Gamay » sont ajoutés à la colonne droite comme synonyme pour les variétés correspondantes ;
- c) le texte suivant est ajouté après le point XVII :

• Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
• XVIII. ESPAGNE Airén Albarino Albillo Bobal Brancellao Cabernet franc Cabernet Sauvignon Caiño Cayetana Chardonnay Diego	Manchega Tinto de Requena

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
Doña Blanca Espadeiro Ferrón Gamay Garnacha Garnacha blanca Garnacha tintorera Garrido fino Gewürtztraminer Godello Graciano Listán Listán negra Loureiro Macabeo Malbeo Malvar Malvasia Malvasia Riojana Manto Negro Mazuela Mencía Merlot Merseguera Monastrell Moscatel Moscatel de grano menudo Müller-Thurgau Negramoll Ondarrabi beltza Ondarrabi zuri Palomino Pansa blanca Pansa negra Pansa valenciana Pardilla Parellada Pedro Ximénez Picapoll Pinot Planta fina de Pedralba Prieto Picudo Riesling Rufete Sauvignon Sirah Souson Sylvaner Tempranillo Torrontés Treixadura Verdejo Verdil Xarel-lo Zalema	Moza fresca Garnacho, Lladoner, Tinto Aragonés Tintorera Loureira Viura, Alcañón Rojal blanco, Subirat Crujillon, Samsóo Exquitxagos Morastel, Moristel, Alcayata Moscatel dorado Palomino fino Vinater, Vinyater Montoneo Pero Ximén Pinot negro Riesling renano Cencibel, Tinto fino, Ull de Llebre, Tinto del País, Jacivera, Tinto de Toro
XIX. ALGÉRIE Alicante Bouschet	
XX. SAN MARINO San Giovese Biancale	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/84 DE LA COMMISSION
du 10 avril 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1577/81, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3193/80 ⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/82 ⁽⁴⁾, a établi un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables ; que l'expérience acquise depuis lors dans les États membres fait apparaître la nécessité de modifier la liste des marchandises faisant l'objet de valeurs unitaires figurant à l'annexe I dudit règlement et d'adapter en même temps l'annexe II du même règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1577/81 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 19. 11. 1982, p. 8.

ANNEXE I

Classification des marchandises faisant l'objet de valeurs unitaires

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
			Espèces	Variétés
1.10	07.01-13 } 07.01-15 }	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	
1.12	ex 07.01-21 } ex 07.01-22 }	ex 07.01 B I	Brocolis	
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	
1.20	07.01-31 } 07.01-33 }	07.01 D I	Laitues pommées	
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	
1.28	07.01-41 } 07.01-43 }	07.01 F I	Pois	
1.30	07.01-45 } 07.01-47 }	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	
1.60	07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que plants d'oignons	
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	
1.80		07.01 K	Asperges	
1.80.1	ex 07.01-71			— vertes
1.80.2	ex 07.01-71			— autres
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	
1.100	07.01-75 } 07.01-77 }	07.01 M	Tomates	
1.110	07.01-81 } 07.01-82 }	07.01 P I	Concombres	
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	
1.130	07.01-97	ex 07.01 T II	Aubergines	
1.140	07.01-96	ex 07.01 T I	Courgettes	
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches	
2.50.1	08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }			sanguines et demi-sanguines

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
			Espèces	Variétés
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17			Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19			autres
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais	
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II		Monréales et Satsumas
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II		Mandarines et Wilkings
2.60.3	08.02-28	08.02 B I		Clémentines
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II		Tangerines et autres
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grapefruits, frais	
2.80.1	ex 08.02-70			— blancs
2.80.2	ex 08.02-70			— roses
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	
2.190		ex 08.09	Melons	
2.190.1	ex 08.09-19			— allongés ou ovales
2.190.2	ex 08.09-19			— autres
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	
2.202	ex 08.09-90	ex 08.09	Kakis	
2.203	ex 08.09-90	ex 08.09	Litchis	

ANNEXE II

Centres de commercialisation à prendre en considération pour le calcul des prix unitaires
par rubrique de la classification (code Nimexe)

Rubrique	Code Nimexe	République fédérale d'Allemagne				Dane-mark	France				Irlande		Italie			Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL	
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	Le Havre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles
1.10	07.01-13 } 07.01-15 }				×		×	×							×	×			
1.12	ex 07.01-21 } ex 07.01-22 }		×	×				×							×	×			
1.14	07.01-23				×											×			
1.16	ex 07.01-27		×		×			×						×	×	×		×	
1.20	07.01-31 } 07.01-33 }		×		×										×				
1.22	ex 07.01-36	×	×											×	×			×	
1.28	07.01-41 } 07.01-43 }	×	×						×							×		×	
1.30	07.01-45 } 07.01-47 }	×	×		×										×				
1.32	ex 07.01-49	×	×						×									×	
1.40	ex 07.01-54	×	×						×							×			
1.50	ex 07.01-59		×						×						×	×			
1.60	07.01-63	×	×		×				×	×					×	×			
1.70	07.01-67		×				×	×	×									×	
1.74	ex 07.01-68				×													×	
1.80.1	ex 07.01-71 (asperges vertes)			×												×			
1.80.2	ex 07.01-71 (autres asperges)		×		×													×	
1.90	07.01-73		×						×							×		×	
1.100	07.01-75 } 07.01-77 }	×	×	×	×				×	×					×	×		×	
1.110	07.01-81 } 07.01-82 }				×				×						×	×			
1.112	07.01-85			×	×														
1.118	07.01-91		×						×									×	
1.120	07.01-93		×		×				×	×					×	×		×	
1.130	07.01-97		×		×				×	×					×				
1.140	07.01-96		×							×									
1.150	ex 07.01-99								×	×					×	×		×	
1.160	ex 07.06-90								×	×								×	
2.10	08.01-31						×	×		×		×	×		×		×		
2.20	ex 08.01-50		×	×															
2.30	ex 08.01-60		×						×						×	×			
2.40	ex 08.01-99		×						×						×	×			
2.50.1	08.02-02 } 08.02-06 } 08.02-12 } 08.02-16 }	×		×		×	×	×	×		×				×	×	×	×	
2.50.2	08.02-03 } 08.02-07 } 08.02-13 } 08.02-17 }	×		×	×	×	×	×	×		×				×	×	×	×	

Rubrique	Code Nimexe	République fédérale d'Allemagne				Dane-mark	France				Irlande		Italie			Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL	
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	Le Havre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles
2.50.3	08.02-05 } 08.02-09 } 08.02-15 } 08.02-19 }	x		x	x	x	x	x	x		x				x	x	x	x	
2.60.1	08.02-29	x	x			x		x	x						x	x	x	x	
2.60.2	08.02-31	x	x			x		x	x						x	x	x	x	
2.60.3	08.02-28	x	x	x		x		x	x						x	x	x	x	
2.60.4	08.02-34 } 08.02-37 }			x	x	x		x	x						x	x	x	x	
2.70	ex 08.02-50	x		x		x		x	x						x	x	x	x	
2.80.1	ex 08.02-70 (Pomelos blancs)			x	x	x		x	x					x	x	x	x	x	
2.80.2	ex 08.02-70 (Pomelos roses)			x	x	x		x	x					x	x	x	x	x	
2.81	ex 08.02-90 (Limes, limettes)								x						x			x	
2.90	08.04-11 } 08.04-19 } 08.04-23 }	x	x	x	x				x		x				x	x	x		
2.95	08.05-50		x						x									x	
2.100	08.06-13 } 08.06-15 } 08.06-17 }			x	x	x		x	x		x			x	x	x	x	x	
2.110	08.06-33 } 08.06-35 } 08.06-37 } 08.06-38 }		x	x	x		x	x	x					x	x	x	x	x	
2.120	08.07-10		x	x	x				x					x		x		x	
2.130	ex 08.07-32 (Pêches)		x		x				x						x	x	x	x	
2.140	ex 08.07-32 (Nectarines)		x	x	x				x						x		x	x	
2.150	08.07-51 } 08.07-55 }				x													x	
2.160	08.07-71 } 08.07-75 }		x	x	x				x						x	x	x		
2.170	08.08-11 } 08.08-15 }		x		x				x										
2.175	08.08-35			x	x													x	
2.180	08.09-11		x		x				x					x	x			x	
2.190.1	ex 08.09-19 (Melons, allongés ou ovales)		x						x						x	x		x	
2.190.2	ex 08.09-19 (Autres melons)		x						x						x	x		x	
2.195	ex 08.09-90 (Grenades)		x		x				x					x				x	
2.200	ex 08.09-90 (Kiwis)	x	x	x					x						x	x		x	
2.202	ex 08.09-90 (Kakis)			x											x				
2.203	ex 08.09-90 (Litchis)			x											x			x	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/84 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux
graines oléagineuses récoltées et transformées dans la
Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une
espèce de graines est supérieur au prix du marché
mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement
applicables qu'aux graines de colza, de navette et de
tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en
principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations
mensuelles du prix indicatif des graines oléagineuses
pour la campagne 1983/1984 ont été fixés par les
règlements (CEE) n° 1591/83⁽³⁾ et (CEE) n° 1592/
83⁽⁴⁾ ; que, aux termes de l'article 29 du règlement
n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé
pour un lieu de passage en frontière de la Commu-
nauté, doit être déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas
échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des
produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères
pour la détermination du prix du marché mondial des
graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en
frontière⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1983/82⁽⁶⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ;
que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en tenant
compte de toutes les offres faites sur le marché
mondial dont la Commission a connaissance ainsi que

des cours cotés sur les places boursières importantes
pour le commerce international ; que, conformément à
l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commis-
sion, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermi-
nation du prix du marché mondial pour les graines
oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2040/83⁽⁸⁾, doivent être exclus les
offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un charge-
ment qui peut être réalisé dans les trente jours suivant
la date de détermination du prix du marché mondial ;
que doivent également être exclus les offres et les
cours pour lesquels le développement des prix en
général ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs
de la tendance réelle du marché ; que sont également à
exclure les offres et les cours auxquels correspond une
possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les
offres concernant des graines d'une qualité qui n'est
pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus,
ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ;
que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement
doivent être majorés, selon le cas, des frais de charge-
ment, de transport et d'assurance à partir du lieu d'em-
barquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage
en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour
un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam
doivent être ajustés en tenant compte de la différence
des frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne
doit retenir que les frais de chargement, de transport et
d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins
élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf
Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité type
pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-
ment n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus
pour une autre présentation qu'en vrac doivent être
diminués de la plus-value résultant de la présentation ;
que les offres et les cours retenus pour une qualité
autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix
indicatif doivent être ajustés conformément aux coeffi-
cients d'équivalence repris à l'annexe du même règle-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

(3) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 40.

(4) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 42.

(5) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

(6) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

(7) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

(8) JO n° L 200 du 23. 7. 1983, p. 23.

ment ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses⁽¹⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses, modifié par le règlement (CEE) n° 837/84⁽²⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1984/1985 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour le mois de septembre 1984 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1984 pour le colza et la navette et le mois d'août 1984 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposées par la Commission au Conseil pour la campagne 1984/1985 ; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1984/1985 sera connu ;

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 50.

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a

eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à l'annexe.
2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre 1984 pour le colza et la navette et août 1984 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 13 avril 1984 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1984/1985 et du montant de la majoration mensuelle pour le mois de septembre 1984 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant le montant de l'aide dans le
secteur des graines oléagineuses**

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide
ex 12.01	Graines de colza et de navette	7,973
ex 12.01	Graines de tournesol	13,871

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de					
		avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	7,973	7,973	7,737	2,554 ⁽¹⁾	2,556 ⁽¹⁾	3,076 ⁽¹⁾
ex 12.01	Graines de tournesol	13,871	14,521	15,190	15,014	11,292 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/84 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1984

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/84⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1013/84 de la Commis-

sion, du 12 avril 1984 fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 32.⁽⁷⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant le prix du marché mondial pour
les graines de colza, de navette et de tournesol**

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	44,407
ex 12.01	Graines de tournesol	47,529

[en Écus / 100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		avril 1984	mai 1984	juin 1984	juillet 1984	août 1984	septembre 1984
ex 12.01	Graines de colza et de navette	44,407	44,407	44,643	44,706	44,704	44,704
ex 12.01	Graines de tournesol	47,529	46,879	46,210	46,386	46,928	—

⁽¹⁾ Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87456	FF
1 Écu =	8,14104	Dkr
1 Écu =	0,725690	£ irlandaise
1 Écu =	0,589807	£ sterling
1 Écu =	1 381,39	Lit
1 Écu =	88,3759	Dr

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/84 DE LA COMMISSION**du 12 avril 1984****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 957/84 de la Commission, du 6 avril 1984⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3011/81⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 957/84 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.
⁽³⁾ JO n° L 97 du 7. 4. 1984, p. 23.
⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 301 du 22. 10. 1981, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/84 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1984

portant deuxième prolongation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs et le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation régnant sur le marché mondial des céréales, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 958/84 de la Commission, du 6 avril 1984⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1000/84⁽⁴⁾, a suspendu temporairement la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le maïs et le froment tendre ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 12 avril 1984, citée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 958/84, est remplacée par la date du 18 avril 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 7. 4. 1984, p. 25.
⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 12. 4. 1984, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/84 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles gé-
nérales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix
des céréales et des produits du secteur des céréales sur
le marché mondial ; que, conformément au même
article, il importe également d'assurer aux marchés des
céréales une situation équilibrée et un développement
naturel sur le plan des prix et des échanges et, en
outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-
portation et d'exportation des produits transformés à
base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 414/83⁽⁵⁾, a défini les
critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour
le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article
1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises
au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	34,58
11.07 A II b)	73,17
11.07 B	85,27

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 90 du 1^{er} avril 1984)

Page 4, à l'article 1^{er} point 2 « article 2 *ter* » paragraphe 2, le début du dernier alinéa se lit comme suit :

« Le coefficient visé au deuxième alinéa est modifié, lors de... ».

Rectificatif à la décision 84/139/CEE du Conseil, du 1^{er} mars 1984, portant révision du programme sectoriel de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) — actions indirectes et concertées — (1981 à 1985) adopté par la décision 81/213/CEE)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 71 du 14 mars 1984)

Page 13, la note ⁽³⁾ en bas de page est à lire comme suit :

« ⁽³⁾ JO n° C 57 du 29. 2. 1984, p. 6. »

Avis aux abonnés

Afin d'améliorer son service aux abonnés, l'Office des publications officielles des Communautés européennes a décidé de produire de nouvelles Tables alphabétiques et des Tables méthodologiques plus complètes.

Les Tables méthodologiques, dans un premier temps, paraîtront sous la même forme et dans les mêmes délais qu'en 1983.

Quant aux Tables alphabétiques, un projet vous a été communiqué le 15 mars 1984, aux fins de recueillir vos suggestions.

De ce fait, la publication de nouvelles Tables alphabétiques 1984 sera retardée de quelques semaines ; néanmoins les moyens informatiques mis en œuvre permettront de résorber ce retard dès le deuxième trimestre 1984.